

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 12 mai 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 21 mai 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 32

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi dix-huit mai à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Isabelle DELGADO, M. Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELLERY, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Boris ARDUY,

M. Boris ARDUY avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET,

Le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Arlette SURGEY.

Rapporteur : M. Christophe BAZILE

Délibération n°2026/05/42 – Désignation des représentants de la Ville de Montbrison à la Commission Communale des Impôts Directs

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Considérant que la Commission Communale des Impôts Locaux est présidée par le maire de la commune,

Considérant qu'elle est constituée de 8 titulaires et de 8 suppléants choisis sur une liste établie par le conseil municipal par le Directeur des services fiscaux,

Il convient :

- de créer ladite commission
- de proposer liste de 16 commissaires titulaires et de 16 commissaires suppléants susceptibles de la composer, lesquels doivent être français, âgés de plus de 25 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs

de la commune et être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes sur les travaux de la commission.

- 1- M. Xavier FERRET
- 2- Mme Bernadette COMBAT
- 3- M. Didier BOUNIARD
- 4- Mme Françoise GROSSMANN
- 5- M. Philippe BLANC
- 6- Mme Anne-Marie GUILLOT
- 7- Mme Christiane BAYET
- 8- Mme Cécile MARRIETTE
- 9- M. François BLANCHET
- 10- Mme Martine GRIVILLERS
- 11- M. Michel VIALLA
- 12- Mme Arlette MATHIEU
- 13- Hervé BAYET
- 14- Nadine MOUNIER
- 15- Pierre BELON
- 16- Christiane PAGES
- 17- Gérard BONNAUD
- 18- Florence VARENNE
- 19- Serge GAGNAIRE
- 20- Nicole ROBERT
- 21- Jean-Yves BONNEFOY
- 22- John COURTEMANCHE
- 23- André BOUCHET
- 24- Bernard CHAUMIENE
- 25- Paul CHEVALEYRE
- 26- Jean-Philippe GUILLOT
- 27- Jacky PONT
- 28- Gérard VERNET
- 29- Bruno PROTIERE
- 30- Arlette SURGEY
- 31- Jean-Paul FORESTIER
- 32- Françoise FORESTIER
- 33- Claudine POYET
- 34- Jérôme PEYER
- 35- Amélie DE ALMEIDA

En conséquence, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer la Commission Communale des Impôts Locaux de Montbrison
- de proposer les personnes présentées ci-avant pour faire partie de la CCID de Montbrison.

A MONTBRISON, LE 19 MAI 2026.
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LA SECRETAIRE

Arlette SURBEY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 164, rue Duguesclin, 69453 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.